





ris, et ici je ne parle pas des molés qu'on a appelés buveurs de sang; les plus modérés parmi ses voisins lui disaient: Les ex-nous écouter, nous avons besoin de comprendre pour...

Après quelques mots du ministère public qui déclare persister dans ses conclusions, et une réplique de M. Choix-d'Est-Ange, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil.

A quatre heures l'audience annonce le Tribunal. M. le président prononce le jugement en ces termes: « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 10 août 1849, pendant le cours de la séance de l'Assemblée législative, Pierre-Napoléon Bonaparte a volontairement porté un coup au visage du sieur Gastier, membre de ladite Assemblée; »

« Attendu que si cette voie de fait a été de la part de Gastier provoquée par des manifestations persistantes de nature à blesser chez le prévenu d'honorables sentiments de famille, et surtout par une injure directe, cette provocation, que le Tribunal n'a pu prendre en considération pour l'application de la peine, ne saurait néanmoins enlever au fait sa culpabilité; »

« Qu'ainsi Pierre-Napoléon Bonaparte s'est rendu coupable du fait prévu et puni par l'art. 311 du Code pénal; »

« Par ces motifs, faisant application du dit article, condamne Pierre-Napoléon Bonaparte à 200 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Quelques applaudissements accueillent le prononcé du jugement, mais ils sont aussitôt réprimés. A la sortie de l'audience, l'affluence est plus considérable que jamais aux abords du Tribunal et dans la salle des Pas-Perdus. Beaucoup d'curieux attendent la sortie de M. Pierre Bonaparte, mais leur attente est trompée: la garde reçoit l'ordre de renfermer la foule dans les grilles, et M. Pierre Bonaparte et quelques amis qui l'accompagnaient sortent du palais sans obstacle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL. Présidence de M. Dobignie. Audience du 17 août. AFFAIRE ROGER DE BEAUVOIR. — ADULTÈRE. — NOUVELLE DEMANDE EN SURSIS.

Indépendamment de la double demande en séparation de corps respectivement intentée par les époux Roger de Beauvoir, dont le Tribunal civil de Corbeil est saisi et dont nous avons reproduit les articulations dans notre numéro du 15 juillet dernier, M. Roger de Beauvoir a déposé le 5 octobre 1848, une plainte en adultère contre M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir et M. Auguste Avond, ancien représentant du peuple à l'Assemblée nationale.

De son côté M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir a fait faire chez son mari, à Paris, une visite de police, afin de constater l'entretien par M. Roger de Beauvoir d'une concubine dans le domicile conjugal. Le commissaire de police a constaté la présence, dans le logement de M. Roger de Beauvoir, de la demoiselle Amélie Worms, qui a pris la qualité d'artiste dramatique, mais qui n'est pas l'artiste de ce nom appartenant au Théâtre-Français. La chambre du conseil du Tribunal de la Seine, appréciant le caractère de flagrant délit de l'acte constaté par le commissaire de police, a pu renvoyer M. Roger de Beauvoir et sa complice devant la 7<sup>e</sup> chambre de ce Tribunal pour l'audience du 9 août, tandis que la plainte de M. Roger de Beauvoir, bien que déposée dès le 5 octobre 1848, n'a pu, à raison de la qualité de représentant du complice, être portée à l'audience du Tribunal de Corbeil avant le 17 août.

On voit quel conflit a dû résulter de la concurrence de ces deux plaintes, et l'intérêt qu'avait l'une des deux parties à soumettre la première à la justice les griefs par elle relevés. On sait que l'article 336 du Code pénal permet à la femme de repousser la plainte en adultère de son mari, en lui opposant l'adultère par lui commis, et que cet article est muet sur la même faculté que son silence paraît refuser au mari.

C'est là le point important du débat soumis dernièrement au Tribunal de la Seine, et qui va se reproduire aujourd'hui devant celui de Corbeil.

A l'audience du 9 août, M<sup>me</sup> Marie, avocat de M. Roger de Beauvoir, posa les conclusions suivantes: « Attendu que le fait d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale par le mari constitue un délit privé; »

« Que ce délit ne peut être poursuivi que sur la dénonciation de la femme; »

« Attendu que la femme ne peut le dénoncer et le poursuivre qu'autant qu'elle a obtenu, soit de son mari, soit, à son défaut, de la justice, l'autorisation d'ester; »

« Qu'jusqu'à ce que cette autorisation ait été accordée, elle est incapable; »

« Que ce qui rend la dénonciation nulle et paralyse, dès lors, l'action du ministère public; »

« Attendu que M<sup>me</sup> de Beauvoir l'a si bien compris qu'elle a cru devoir, mais l'avant-veille de l'audience seulement, demander l'autorisation dont elle a besoin; »

« Que cette autorisation lui a même été accordée par jugement par défaut, rendu, le 7 août, par le Tribunal de la Seine; »

« Mais attendu que M. de Beauvoir a interjeté appel de ce jugement, ainsi qu'il est justifié, que cet appel est de droit suspensif, le jugement rendu n'ayant point ordonné l'exécution provisoire; »

« Par ces motifs, plaise au Tribunal surseoir à procéder sur les fins de la dénonciation portée par M<sup>me</sup> de Beauvoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, sous toutes réserves. »

Le Tribunal remit à l'audience du 11 (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 août), et, après avoir entendu M<sup>me</sup> Marie, renvoya sur le sursis demandé, à l'audience du 14, jour auquel de nouvelles conclusions furent prises et développées. Elles étaient ainsi conçues, et il est nécessaire de les connaître pour bien apprécier l'incident dont le Tribunal de Corbeil est saisi aujourd'hui.

« Attendu, en fait, qu'à la date du 5 octobre 1848, M. Roger de Beauvoir a porté plainte en adultère contre M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir et contre son complice, M. Auguste Avond, ancien représentant; »

« Que sur le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 5 juillet, la chambre du conseil du Tribunal de Corbeil a rendu, le 11 juillet suivant, une ordonnance qui renvoie devant la police correctionnelle, sous la prévention du délit d'adultère, M<sup>me</sup> de Beauvoir et M. Auguste Avond, son complice; »

« Que, par suite, assignation a été donnée, le 2 août présent mois, auxdits prévenus à comparaître, le 17 dudit mois, devant le Tribunal de police correctionnelle de Corbeil, pour y voir statuer sur la plainte portée contre eux par M. Roger de Beauvoir; »

« Attendu, en droit, que s'il est vrai de dire que l'adultère du mari élève contre la plainte qu'il a formée contre sa femme une fin de non-recevoir, il est à plus forte raison vrai que l'adultère de la femme élève au profit du mari une fin de non-recevoir contre la plainte que la femme aurait formée; »

« Que ce principe résulte de la loi, de son esprit, de la doctrine, et même de la jurisprudence sainement interprétée; »

« Attendu, dès lors, qu'il est nécessaire, avant de statuer sur la plainte de M<sup>me</sup> de Beauvoir contre son mari, que le Tribunal de Corbeil ait statué lui-même sur la plainte en adultère de M. Roger de Beauvoir contre sa femme; »

« Qu'ainsi, jusqu'à ce que cette dernière plainte ait été jugée, il y a lieu de surseoir; »

« Que ce sursis est d'autant plus légitime dans l'espèce, qu'en fait la plainte de M. de Beauvoir était formée depuis longtemps et que même l'ordonnance de renvoi devant la police correctionnelle était déjà rendue lorsque M<sup>me</sup> de Beauvoir a provoqué une descente de la police dans un local accidentellement occupé par son mari, et a fait du procès-verbal qui a été dressé à la suite de cette descente, la base d'une plainte en entretien d'une concubine dans la maison conjugale; »

« Par ces motifs, il plaise au Tribunal,

» Surseoir à statuer sur la plainte de M<sup>me</sup> de Beauvoir jusqu'à ce que le Tribunal de Corbeil ait prononcé sur la délit d'adultère reproché à M<sup>me</sup> de Beauvoir et à M. Auguste Avond, son complice, sous toutes réserves. »

L'audience était indiquée pour midi. A midi et demi, le Tribunal prend en séance, M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir entre avec M<sup>me</sup> Doze, sa mère, et ces dames prennent place à côté de M<sup>me</sup> Léon Duval, avocat de M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir.

M. Avond prend place aussi à la barre.

M. Roger de Beauvoir n'est pas encore présent à l'audience.

M. le président: M<sup>me</sup> Léon Duval, je ne vous vois point d'adversaire, si l'affaire ne devait pas être longue, le Tribunal pourrait vous donner de suite audience.

M<sup>me</sup> Léon Duval: Je sais que mon adversaire, M<sup>me</sup> Marie, n'entend pas contester les conclusions que nous avons l'intention de déposer sur la barre du Tribunal. L'affaire sera donc fort simplifiée, et je n'occuperai pas longtemps les moments du Tribunal.

M. le président: M<sup>me</sup> Pitte; Entendez-vous combattre les conclusions dont il vient d'être parlé?

M<sup>me</sup> Pitte, avoué de M. Roger de Beauvoir: En aucune façon; seulement, nous avons l'intention de déposer des conclusions afin d'obtenir du Tribunal une remise.

M. le président: Aors l'affaire sera appelée dans un instant.

En ce moment M. Roger de Beauvoir arrive à l'audience.

On appelle l'affaire.

Aux questions de M. le président, la prévenue répond qu'elle se nomme Aimée-Léocadie Doze, qu'elle est âgée de vingt-cinq ans, propriétaire, rue des Pyramides, 5, née à Hennebont.

M. Avond répond de la manière suivante: Auguste Avond, avocat à la Cour d'appel de Paris, âgé de trente-neuf ans, né à Pouillet (Haute-Loire), demeurant rue Jacob, 31, à Paris.

M. le greffier donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie les prévenus devant le Tribunal, et M<sup>me</sup> Léon Duval se lève et prend les conclusions suivantes: « Attendu qu'aux termes de l'article 336 du Code pénal, la faculté pour le mari de dénoncer l'adultère de la femme cesse s'il est dans le cas de l'article 337 du même Code; »

« Attendu que le Tribunal de police correctionnelle de la Seine est saisi, par ordonnance de la Chambre du conseil, de la prévention dirigée contre M. Roger de Beauvoir, de s'être rendu coupable du délit prévu par l'article 339 du Code pénal; »

« Attendu que les débats sur ladite prévention sont engagés au Tribunal de police correctionnelle de la Seine, que M. Roger de Beauvoir y a comparu aux audiences des 9 et 13 août présent mois, et qu'il ne s'y est défendu qu'en soutenant que M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir n'avait pas capacité pour la poursuite du délit dont s'agit, prévision sur laquelle il a succombé par jugement dudit jour 13 août; »

« Attendu que l'exception créée au profit de la femme par l'article 339 du Code pénal interdit à M. Roger de Beauvoir la faculté de prêter son concours à la poursuite du délit d'adultère qu'il impute à M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir, et que, sans ce concours, le ministère public est dénué d'action; »

» Surseoir à statuer sur la plainte en adultère dont le Tribunal est saisi jusqu'à un jugement définitif du procès correctionnel ouvert au Tribunal de la Seine contre M. Roger de Beauvoir, aux fins du délit prévu par l'article 339 du Code pénal; »

» Et condamner M. Roger de Beauvoir aux dépens de l'incident. »

M. le président: M. Roger de Beauvoir, vous vous êtes constitué partie civile?

M. Roger de Beauvoir: D'aujourd'hui seulement.

M. le président: Est-ce que vous ne vous étiez pas constitué sur votre plainte?

M. Roger de Beauvoir: Non, M. le président.

M. le président: Le Tribunal donne acte à M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir des conclusions par elle prises, et à M. Roger de Beauvoir de sa qualité de partie civile, qu'il s'élève et prendra dans le procès.

M<sup>me</sup> Pitte, avoué de M. Roger de Beauvoir, se lève et lit les conclusions suivantes: Plaise au Tribunal, « Attendu, en fait, qu'à la date du 5 octobre 1848, M. Roger de Beauvoir a porté plainte en adultère contre M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir et contre son complice, M. Auguste Avond, ancien représentant; »

« Que, sur le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 5 juillet 1849, la Chambre du conseil du Tribunal de Corbeil a rendu, le 11 du même mois, une ordonnance qui renvoie devant la police correctionnelle, sous la prévention du délit d'adultère, M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir et M. Avond, son complice; »

« Que, par suite, assignation a été donnée le 2 avril présent mois auxdits prévenus à comparaître le 17 dudit mois devant le Tribunal de Corbeil, pour y voir statuer sur la plainte portée contre eux par M. Roger de Beauvoir; »

« Attendu, en droit, que, pour qu'il soit vrai de dire que l'adultère du mari élève contre la plainte qu'il a formée envers sa femme une fin de non-recevoir, il faut nécessairement que l'adultère du mari ait été commis avant la plainte de celui-ci contre sa femme; que le délit reproché au mari ne peut lui servir d'excuse, et qu'il ne peut constituer davantage contre le mari un cas d'indignité, puisque ayant le fait de celui-ci, l'action de la femme était acquise à la justice; »

« Que la femme ne peut s'emparer du délit du mari que quand ce délit a été constaté par un jugement de condamnation; que si, avant ce jugement, le procès en adultère intenté contre elle est en état, il n'y a pas lieu même à surseoir; »

« Qu'aujourd'hui l'adultère étant un délit privé et non un délit public comme sous la législation romaine, pour qu'il ne soit plus permis au mari de se plaindre de l'adultère de sa femme, pour que cette faculté de dénonciation cesse pour lui, il faut, aux termes de l'art. 336, qu'il ait été convaincu d'adultère sur la plainte de la femme, c'est-à-dire d'un adultère antérieur à la plainte du mari contre sa femme par adultère; »

« Attendu d'ailleurs que l'exception de l'art. 336, invoquée par M<sup>me</sup> de Beauvoir, est fondée, non sur la provocation, mais sur ceci, que l'infidélité qui a été commise par l'époux qui poursuit, et sur la violation du contrat dont il réclame lui-même l'exécution; »

« Que, de même, au point de vue civil, qu'un l'une des parties a violé le contrat, l'autre partie est dégagee; de même en matière d'adultère, l'époux qui a été infidèle avant d'énoncer l'infidélité de sa femme, ne peut se plaindre de l'infidélité de son conjoint; »

« Qu'il résulte de la loi sagement entendue, que la femme a violé le contrat la première, et ne peut opposer à son mari la fin de non-recevoir dont s'agit; »

« Attendu d'une part que la plainte de M. Roger de Beauvoir et l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Corbeil sont bien en état de la demande de police faite le lendemain seulement de la date de ladite ordonnance dans un domicile momentanément occupé par M. Roger de Beauvoir; »

« Attendu, d'autre part, que, jusqu'à ce jour, M. Roger de Beauvoir n'a pas été convaincu d'adultère, qu'en conséquence l'art. 339 du Code pénal ne doit pas recevoir son application dans l'espèce; »

« Par ces motifs, »

« Déclare M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir non recevable, en tous cas mal fondée dans sa demande de sursis, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

M<sup>me</sup> Pitte ajoute qu'il a été impossible à M<sup>me</sup> Marie de se rendre à Corbeil; qu'hier soir seulement il lui avait écrit une lettre dans laquelle il lui donne ses instructions, et où il l'avertit que M. Roger de Beauvoir doit se constituer partie civile; il dit aussi que le Tribunal pourrait enten-

dre le ministère public et M<sup>me</sup> Léon Duval et remettre l'affaire à un autre jour, auquel M<sup>me</sup> Marie se rendrait à Corbeil pour plaider l'affaire tant sur l'incident que sur le fond, s'il y avait lieu. L'avoué demanda donc une remise.

M<sup>me</sup> Léon Duval: Ceci, Messieurs, est d'un sans-façon véritablement sans exemple, et qui fait notre si va ion fort grave. A Paris, où M. Roger de Beauvoir comparait comme prévenu, il pouvait demander une remise, se donner des licences, et il en a pris de fort graves.

M. Roger de Beauvoir: Il ne s'agit pas de moi en ce moment, il s'agit de mon avocat qui ne peut se rendre à cette audience.

M. le président: Monsieur Roger de Beauvoir, laissez M<sup>me</sup> Léon Duval s'expliquer, vous aurez ensuite la parole pour répondre.

M<sup>me</sup> Léon Duval: Je disais que M. Roger de Beauvoir s'était permis des licences; en effet, une première fois, il a demandé une remise; une autre fois, par un scrupule particulier, il a trouvé que sa femme ne s'était pas muée d'une autorisation suffisante et que la puissance maritale était outrageusement méconnue, et enfin il a failli consentir de bien mauvaise grâce, il est vrai, à se délester au fond, tout en menaçant encore de faire défaut.

Ici, la situation est changée. A Paris, M. de Beauvoir étant défendeur, il était prévenu; aujourd'hui, à Corbeil, il est plaignant et, depuis deux minutes, partie civile. Comment imagine-t-il donc de demander une remise, et comment peut-il espérer de l'obtenir?

Ceci est contraire aux principes les plus élémentaires du droit criminel. Quand des prévenus se présentent devant la justice, quand on leur fait le compte de les traduire sur le banc de la police correctionnelle, ils ont le droit de se faire juger. C'est une peine que cette situation, et la loi n'inflige pas deux fois cette peine. La cause est en état; j'insiste donc pour qu'il soit procédé à l'examen de la demande en sursis que j'ai soumise au Tribunal dans mes conclusions.

Si, par hasard, c'était au nom de M<sup>me</sup> Marie seulement et pour lui, pour les convenances que cette remise était demandée...

M. Roger de Beauvoir: Uniquement.

M<sup>me</sup> Léon Duval: On se couvre du nom de M<sup>me</sup> Marie; vous allez voir quelle foi il faut avoir en M. Roger de Beauvoir, car c'est à lui personnellement que je m'adresse maintenant. Voici une lettre qu'il écrit M<sup>me</sup> Marie à M<sup>me</sup> Crémieux, qui devait plaider dans l'affaire. Il y avait trois défenseurs: M<sup>me</sup> Marie pour M. de Beauvoir; M<sup>me</sup> Crémieux pour M. Avond; et, enfin, pour M<sup>me</sup> de Beauvoir, l'avocat qui a l'honneur de plaider devant vous. Vous comprenez que nos convenances réciproques ont dû être et ont été consultées, et que je ne suis pas venu ici sans m'être concerté avec mes confrères. M<sup>me</sup> Marie m'a déclaré son intention formelle de ne pas plaider l'incident d'aujourd'hui, de ne pas se présenter à l'audience.

Je suis heureux que les rapports verbaux que j'ai eus avec lui soient concordants avec les rapports écrits qu'il a eus avec M<sup>me</sup> Crémieux, et qui sont constatés dans la lettre dont je viens de vous parler, lettre qui est ainsi conçue: Mon cher confrère,

J'ai plaidé hier un incident, cela est vrai; mais il ne change pas ma résolution. Je ne puis absolument pas me rendre à Corbeil vendredi, et je ne m'y rendrai pas. M. de Beauvoir se portera partie civile à l'audience sur le sursis demandé par madame; mais, dans ce cas même, s'il y a lieu à plaider, ce sera l'avoué qui plaidera.

Donc, salut et fraternité, puisque vous le dites. Ces saluts sont aujourd'hui si rares et si mal portés, que cela devient un protocole original. (Rire général.) Bonne santé et bon voyage.

Signé: MARIE.

J'ai voulu vous lire la lettre tout entière, ajoute M<sup>me</sup> Léon Duval, afin de vous faire entendre « le bon voyage. »

Maintenant, on semble vouloir retirer la parole donnée; mais cela ne saurait être admis par la justice. Prenez-y garde, nous sommes en matière criminelle. Il y a ici deux prévenus qui vous demandent jugement, et puis, il y a quelque chose de plus grave encore, si c'est possible; il y a parole donnée de M<sup>me</sup> Marie qu'il n'y aurait pas de résistance au sursis demandé, et c'est sur cette parole que M<sup>me</sup> Crémieux s'est absenté et que je suis venu.

M. Roger de Beauvoir: Monsieur le président, je désire répondre quelques mots à ce que vient de dire M<sup>me</sup> Léon Duval.

M. le président: Vous avez la parole.

M. Roger de Beauvoir: Si M<sup>me</sup> Marie ne se présente pas, ce n'est pas qu'il ait l'intention de décliner la jurisprudence de ce Tribunal. Je l'ai vu hier, et c'est hier soir seulement qu'il m'a dit qu'il lui était absolument impossible d'assister à cette audience. J'insiste sur la remise que je demande en son nom, parce que je ne veux pas qu'on escafade l'incident du sursis en profitant de l'absence de mon défenseur.

M<sup>me</sup> Léon Duval: L'écrit de M<sup>me</sup> Marie aura plus de poids auprès du Tribunal que les faits racontés, probablement avec inexactitude, par M. Roger de Beauvoir.

M. Roger de Beauvoir: Nous maintenons nos paroles.

M<sup>me</sup> Pitte, avoué: La lettre de M<sup>me</sup> Marie m'informe seulement de la qualité de partie civile que M. de Beauvoir doit prendre aux débats, et se termine par des instructions particulières.

M. le président: Lisez la lettre tout entière.

M<sup>me</sup> Pitte: Le Tribunal comprend qu'il y a une partie confidentielle dont je ne puis donner lecture.

M. le président: Alors le Tribunal ne connaît pas cette lettre, puisque vous ne la lisez pas.

M<sup>me</sup> Pitte: Ma position...

M. le président: Le Tribunal l'apprecie; elle vous impose la réserve que vous montrez.

M. Roger de Beauvoir: Je demande à ajouter une explication. Hier soir, à minuit, car mes adversaires vont vite, on m'a signifié un acte pour avoir à comparaître demain en référé, afin de me voir condamner à rendre mes enfants. Je suis allé hier à minuit communiquer cet acte à M<sup>me</sup> Marie...

M. le président: Monsieur de Beauvoir, je vous fais remarquer qu'on ne signifie pas d'actes à minuit.

M. Roger de Beauvoir: Je l'ai trouvé en rentrant chez moi à minuit.

M. le président: Ah! c'est bien différent.

M. Avond, qui est assis auprès de M<sup>me</sup> Doze, se lève et demande à présenter quelques observations sur sa position au procès:

Je ne recule pas, dit-il, devant le débat, je désire que le Tribunal en soit bien convaincu. Je l'accepte de suite, en l'état, à l'instant même. Je ne demande donc ni remise, ni sursis; je ne veux pas soulever d'incidents, je veux seulement expliquer au Tribunal comment je suis ici sans mon défenseur, sans M<sup>me</sup> Crémieux, mon honorable ami.

M. Roger de Beauvoir: Il y a deux avocats absents.

M. Avond: Veuillez, Monsieur, tempérer votre éloquence et ne pas m'interrompre. Je dis au Tribunal, et je le prie de bien retenir cela, que M<sup>me</sup> Crémieux est parti depuis le 14, c'est-à-dire depuis trois jours, pour aller rejoindre sa femme, sa famille, qui sont à Pornic, à cent vingt lieues d'ici, et qu'il est parti parce qu'on lui a donné l'assurance que sa présence ne serait pas nécessaire

CHRONIQUE

PARIS, 17 AOUT.

C'est M. Bérenger (de la Drôme) qui doit présider la haute Cour de justice pour le jugement de l'affaire de juin.

M. Bouilly, nommé juge suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nogent-sur-Seine, a été reçu en cette qualité par la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Férey, et renvoyé pour son installation devant ce Tribunal.

M. le procureur de la République a fait saisir deux brochures ayant pour titre : 1<sup>o</sup> Simples explications à mes amis et à mes commettants, par Victor Considérant; 2<sup>o</sup> Histoire comparée du drapeau tricolore et du drapeau blanc, par Doligez.

M<sup>lle</sup> Caraby, qui, le 27 juillet dernier, avait été transférée, pour cause de maladie, et sur l'avis des médecins, dans une maison de santé, a été réintégrée, le 13 août, à la maison de justice où elle avait commencé à subir sa peine.

Le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre), a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire intentée par M. Borgognon contre la famille Caraby et autres. Le Tribunal a condamné les sieurs Calixte, An oïne et Etienne Caraby solidairement, à payer au demandeur 25,000 fr. de dommages-intérêts. Les autres parties ont été mises hors de cause.

M. Frey, greffier honoraire de la Cour de cassation, vient de mourir âgé de 94 ans. Attaché au Tribunal de cassation, lors de la création de ce Tribunal, M. Frey y a exercé ses fonctions pendant cinquante-quatre ans. C'était le doyen des greffiers de France.

Un crime épouvanté ce matin la commune de Bagnolet. A un kilomètre de cette commune, sur le chemin de Ménilmontant, il existe une petite maison habitée par la dame Houdet et son fils âgé de seize ans. La dame Houdet jugeait sa situation, entre deux communes très fréquentées les dimanches et fêtes, favorable à un petit commerce de bois, et avait un cabaret qui servait de halte aux promeneurs, et dans lequel elle vendait du vin et de l'eau-de-vie. Aujourd'hui, entre cinq et six heures du matin, alors qu'elle vaquait à ses occupations de ménage, deux individus qu'elle ne connaissait pas se sont présentés dans son cabaret et lui ont demandé des petits verres qu'elle leur a servis aussitôt.

Comme son fils n'était pas encore levé elle est restée au comptoir dans l'attente de nouveaux ordres de la part des deux consommateurs. Ceux-ci causaient peu, ils paraissaient préoccupés et peu communicatifs. Après avoir vidé chacun leurs petits verres qui avaient été servis sur une table placée près du comptoir, ils engendrèrent la dame Houdet à venir remplir les verres, ce qu'elle fit; mais à l'instant où elle se penchait pour verser dans le premier verre, l'un des individus s'arma d'un marteau qu'il avait tenu caché, se jeta sur elle, la terrasse et la frappe de son arme à coups redoublés sur la tête; la malheureuse femme qui n'avait pu proférer que quelques faibles cris

au commencement de l'attaque, est en quelques secondes baignée dans le sang qui ruisselle de larges et profondes blessures qui lui sont faites par ses assaillins.

Presque aussitôt elle perd l'entier usage du sentiment. Son fils, le jeune Victor Houdet, couché dans une pièce voisine et réveillé par les cris de sa mère, se lève et court en toute hâte à son secours; il se précipite sur le meurtrier et cherche à faire à sa mère un rempart de son corps; ces furieux, qui semblent surexcités par la vue du sang qui s'échappe à flots, se ruent sur le courageux jeune homme, le frappent à coups de marteau et de pelle et l'étendent à son tour sans mouvement sur le carreau; puis, après avoir assouvi leur rage, ils disparaissent à travers les vignes en laissant sur les lieux du double crime les instruments qui ont servi à la perpétration, le marteau et la pelle de fer, et de plus la casquette en drap noir de l'un d'eux. Un peu plus tard des passans étant entrés dans le cabaret, ont trouvé la mère et le fils inanimés, baignés dans leur sang et se sont empressés de prévenir les autorités de la commune, qui se sont rendus immédiatement sur les lieux avec le docteur Goullier. Les victimes respiraient encore; elles parvinrent peu à peu à recouvrer leur connaissance; mais elles se trouvaient dans un état horrible. La mère avait reçu treize blessures à la tête, dont plusieurs avaient brisé le crâne en divers endroits; toutes avaient été faites à l'aide d'instruments contondans. Celles du fils étaient moins nombreuses, mais elles présentaient également une extrême gravité.

Dans le logement, on ne remarquait aucun désordre; les meubles n'avaient été l'objet d'aucune tentative, en un mot, il n'existait aucune trace de vol. Cette dernière circonstance fait supposer que ce double assassinat n'a été déterminé que par un motif d'atrocité vengeance. La dame Houdet et son fils, les deux victimes, ont été transportés à l'hôpital de Bon-Secours.

L'un des substitués du procureur de la République et un juge d'instruction, se sont rendus sur les lieux et ont commencé l'instruction. Dès avant leur arrivée, des recherches actives avaient été dirigées contre les assassins; on espère qu'ils ne tarderont pas à être sous la main de la justice.

Bourse de Paris du 17 Août 1849.

Table with columns: Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, etc. Includes sub-tables for 'AU COMPTANT' and 'CHEMINS DE FER OTTOMANS AU PARQUET'.

ici. Comme il est parti sans me voir, il m'a fait parvenir pour m'être tout inquisiteur, la lettre que M. Marie lui avait écrite et qu'on vous a lue. Jésus donc sans défenseur; mais c'est égal, j'accepte le débat de suite, car j'ai hâte d'en finir avec le système d'attaques, de turpitudes de toutes sortes, auquel je suis en butte depuis douze mois.

à l'égard de la demande de sursis faite au nom de M<sup>me</sup> Roger de Beauvoir. Par un premier jugement, le Tribunal rejette la demande d'une remise et ordonne qu'il sera plaidé sur le sursis demandé.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. MAISONS A PARIS ET A NOGENT-SUR-MARNE. Etude de M<sup>re</sup> Ernest Godard, avoué, successeur de M<sup>re</sup> Lévy-Lévy, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

MAISON A CHAMPERRET. Etude de M<sup>re</sup> Ernest Godard, avoué, successeur de M<sup>re</sup> Lévy-Lévy, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

TERRE PATRIMONIALE DE MILLY, à vendre à l'amiable, appartenant à M de La Martine, située à deux myriamètres de Macon, composée de deux maisons de maître, trente maisons de cultivateurs, pressoirs, bûchers et ustensils nécessaires à l'exploitation viticole; vignes, terres, prés, et d'un revenu net approximatif de 24,000 fr.

TAHRE au Grand-Fresnoy, arrondissement de Compiègne (Oise). Sa tres-her audit Grand Fresnoy, à M. Paillet. Production de titres. MM. PASCAL, avocat, rue du Bassin-d'Orléans, 48 bis, et BLEE, négociant, rue du Four-St-Honoré, 25 et 27, commissaires à l'exécution du concordat des sieurs KALTENBACH et SNEYKERS, limonadiers, boulevard Montmartre, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

ADJUDICATION DE BAUX. Le mardi 28 août 1849, en la chambre des notaires de Paris, adjudication des BAUX : 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, à Paris, rue de Cherche-Midi, 69, pour trois, six ou neuf années, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1849, sur la mise à prix de 5,500 fr. de loyer annuel;

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur HETIER (Joseph-Aimé), marchand d'habillemens, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai [N<sup>o</sup> 706 du gr.]

COVOCATIONS DE CRÉANCIERS. MM. les créanciers du Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers des faillites, MM. les créanciers des faillites, MM. les créanciers des faillites.